

N° 9- 31

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 septembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
 - Cabinet
- **SOUS PREFECTURES :**
 - Sous Préfecture d'Epernay

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2023** portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'Epernay

p 8

- Arrêté préfectoral du **29 septembre 2023** autorisant l'organisation d'une course sur prairie à Margerie-Hancourt le dimanche 1^{er} octobre 2023

Préfecture de la Marne

Cabinet



Châlons-en-Champagne, le 29 septembre 2023

Arrêté portant encadrement de supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne, publié au Journal Officiel de la République française n°0064 du 17 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 01 octobre 2023 à 13 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui de l'Olympique Lyonnais s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, des ultras du club belge du Royal Sporting Club Anderlecht ont prévu de faire le déplacement pour rejoindre leurs homologues lyonnais à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant qu'au regard de précédents troubles graves à l'ordre public entre les ultras lyonnais et rémois, mes services ont prononcé un arrêté fixant notamment les conditions d'un accompagnement, sous escorte policière, de l'ensemble des supporters lyonnais acheminés par bus et mini-bus ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 11 heures, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 ;

Considérant que compte tenu des risques précités et de l'amitié liant certains ultras lyonnais et ultras bruxellois, il convient de procéder également à l'accompagnement, sous escorte policière, de l'ensemble des supporters du RSC Anderlecht acheminés par bus et mini-bus ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général, directeur de Cabinet par intérim ;

ARRETE

Article 1: L'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du RSC Anderlecht acheminés par bus et mini-bus, sous escorte policière. Les bus et mini-bus des personnes se prévalant de la qualité de supporters du RSC Anderlecht devront rejoindre le point de rendez-vous arrêté au niveau du péage de Courcy sur l'autoroute A26, fixé à 11 heures 30 le dimanche 01 octobre 2023.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

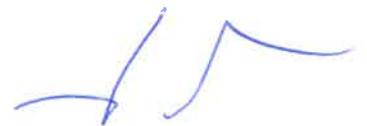
L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à cet endroit.

Article 2: La SANEF, concessionnaire de l'A26, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 10 heures 30 à 13 heures au niveau du péage de Courcy, pour le seul stationnement des bus et mini-bus des supporters du RSC Anderlecht.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ces véhicules de l'autoroute A26.

Article 3: Monsieur le secrétaire général, directeur de Cabinet par intérim, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,



Henri PREVOST

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation
d'une course sur prairie à Margerie-Hancourt le dimanche 01 octobre 2023**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay;
- VU** les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline moto-cross et spécialités associées ;
- VU** la demande formulée par M. Ludovic DANIEL, président du Moto Club Routes Vertes Anciennes (RVA), reçue le 29 juin 2023 ;
- VU** le visa d'organisation n° 569 délivré par la FFM en date du 27 juin 2023 ;
- VU** les avis favorables recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, ainsi que leurs annexes, relatives à la discipline moto-cross et aux spécialités associées, édictées par la FFM ; que l'organisateur a prévu un dispositif contenant des mesures sanitaires et la distanciation sociale, qu'il fera respecter en tous lieux et en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Moto Club Routes Vertes Anciennes (RVA), représenté par M. Ludovic DANEL, dont le siège social est situé 23, rue Principale à Montmorency-Beaufort (10330), est autorisé à organiser une course sur prairie à Margerie-Hancourt, le dimanche 01 octobre 2023, aux conditions suivantes :

Caractéristiques techniques du circuit :

- activité prévue : course sur prairie,
- lieu : Chemin de Chapelaine à Margerie-Hancourt (propriétaire : M. LEGRAND),
- longueur : 1530 mètres,
- largeur : 8 mètres,
- grille de départ : 30 mètres.

Machines autorisées :

- motos
- Quad ou Side-Car

Compétition :

- horaires : 7h00 - 20h00
- nombre de commissaires de piste : 11
- directeur de course : M. Dominique CELCE
- chef de sécurité : M. Ludovic DANEL
- Président du Jury : M. Alain SIMON
- Responsable du chronométrage : Mme Morgane MAIERHOFER

L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté et vaut homologation temporaire du circuit (annexe I).

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la FFM, et devront notamment respecter les normes fixant les émissions sonores des engins. L'organisateur s'engage à vérifier la conformité des équipements et du matériel des pilotes avant leur entrée sur la piste.

Le nombre de pilotes autorisés à circuler simultanément sur la piste ne pourra excéder 54 motos et 34 quads ou side-car pendant les essais et 45 motos et 29 quads ou side-car en manche.

Article 2 : Sécurité et secours.

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'organisateur maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès, avec une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur rédigera les consignes générales de sécurité, en mentionnant les numéros de téléphone d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident qu'il devra afficher avec le règlement particulier, l'attestation d'assurance ainsi que le présent arrêté.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'organisateur informera le préfet de tout accident grave survenu durant la manifestation, conformément à l'article R.322-6 du code du sport, dans les 48 heures.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Marne a émis les prescriptions suivantes :

Dans le cadre de l'accessibilité, il faudra veiller à anticiper le stationnement afin d'éviter des stationnements sauvages entravant la circulation des secours, de veiller à ce que les directeurs de course disposent d'un moyen de communication, testé avant les épreuves, pour informer le directeur de course et/ou les secours présents sur le site, de tout incident sur le parcours mais aussi d'identifier les zones d'accès difficiles sur le parcours

Dans le cadre de la défense incendie, il faudra veiller à la présence d'extincteurs en nombre suffisant au bord de la piste.

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de précaution et de vigilance devront être mises en œuvre pendant tout le déroulement de l'épreuve (surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier afin d'y déceler tout objet suspect). Les forces de gendarmerie seront alertées en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect. Un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession devra être effectué.

Article 3 : Assurance.

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément aux articles L.331-9 à L.331-12 du code du sport.

Article 4 :

L'organisateur technique, s'assurera sur place de la bonne réalisation, avant le début des essais, des opérations de vérification administrative et technique portant sur la machine et sur le conducteur, telles qu'elles sont définies dans les règlements techniques et de sécurité de la fédération délégataire, conformément à l'article R.331-7 du code du sport. À l'issue de ce contrôle et avant le départ des épreuves, l'organisateur technique communiquera à la compagnie de gendarmerie de Vitry-le-François l'attestation de conformité ci-jointe, qu'il aura complétée et signée (annexe II). Une copie sera adressée, après chaque manifestation, au pôle départemental des manifestations sportives à la sous-préfecture d'Épernay par mail : pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr.

Article 5 : Responsabilité administrative.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 :

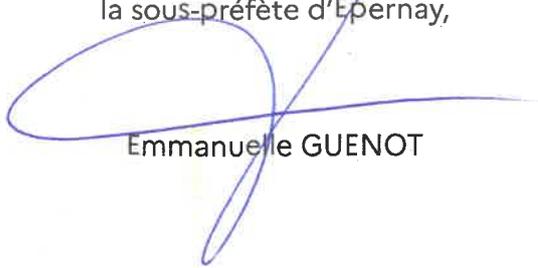
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

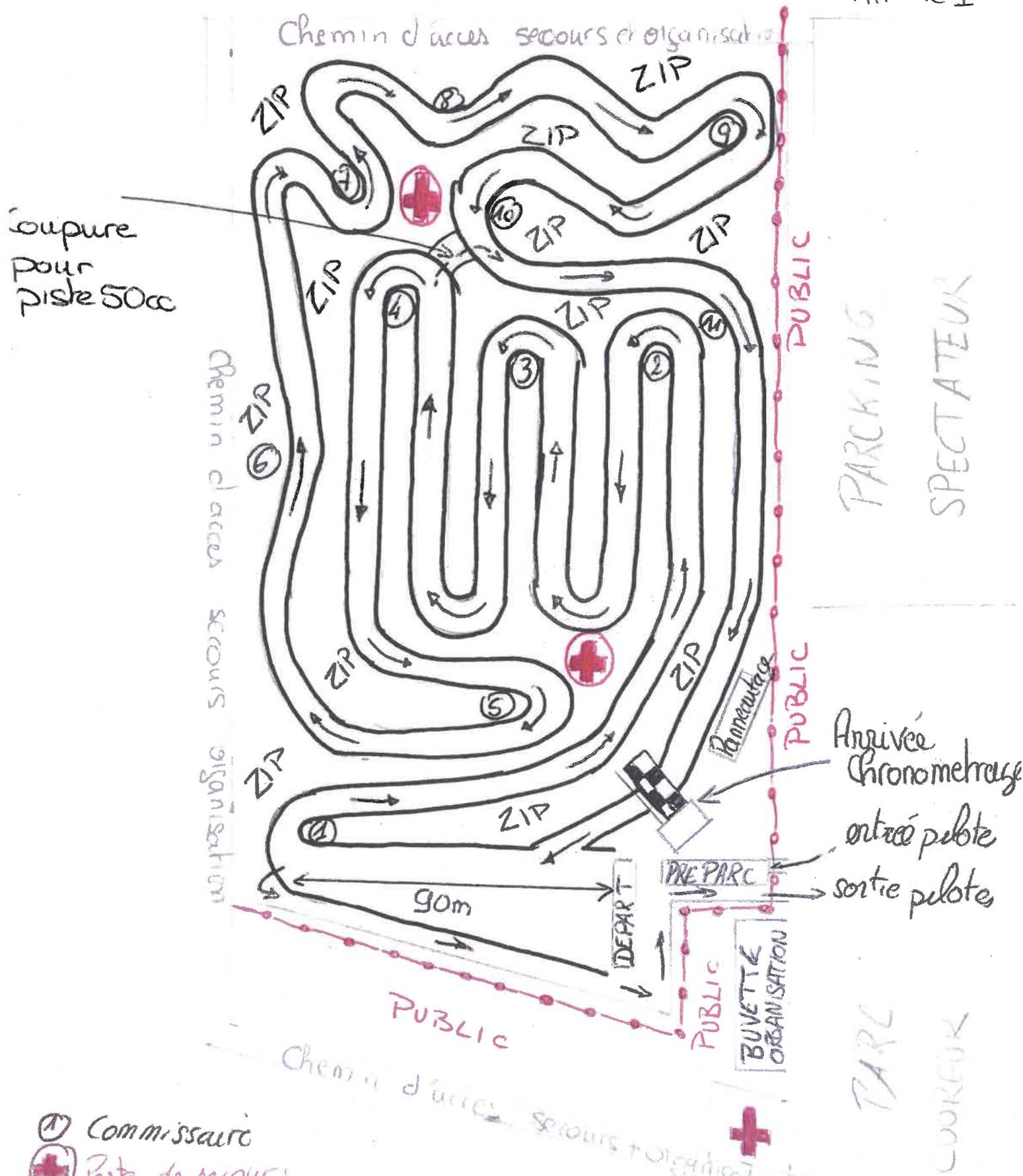
Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Margerie-Hancourt, ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUENOT



- ① Commissaire
- ⊕ Poste de secours

longueur Piste 1490m
 largeur 8m
 entre piste 8 à 10m

barrière public
 ZIP Zone Interdit Public
 1 extincteur par commissaire

Nom du Club de l'association

.....

M.....

A.....
Sous-préfecture d'Épernay.
Pôle Départemental des Manifestations Sportives
5, Rue Eugène Mercier 51200 Épernay
pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr

Représenté par la Gendarmerie de.....

Je soussigné....., déclaré par l'organisateur comme organisateur technique (article R331-27 du code du sport), précise que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation d'organisation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, dans un lieu non ouvert à la circulation publique.

• Arrêté préfectoral du

Autorisant le ou la (1)

Le (date)....., entre.....h et.....h

Sur le circuit de (1)....., homologué sous le n°.....

Sur le territoire de la ou les communes de

.....

Ont été respectées et que la manifestation autorisée peut avoir lieu.

Fait le.....

Signature :

(1) type de manifestation